

Où déposé.

“ pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide.” Ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Quorum.

2. Trois de ces examinateurs formeront un quorum du bureau, et pourront faire tout acte que le bureau aurait le droit légal de faire.

Les examinateurs seront inamovibles.

Vacances comment remplies.

Serment d'office.

3. Les dits examinateurs ne pourront pas être déplacés par le conseil de la chambre de commerce qui les aura nommés ; mais dans le cas d'une vacance survenue par le décès ou le déplacement d'un examinateur en dehors du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre à sa place, pour remplir les fonctions le reste du temps pour lequel était nommé le dit examinateur défunt ou absent ; et la personne ainsi nommée prêtera le serment d'office devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé dans le bureau, et restera sous la garde du secrétaire en la manière ci-dessus prescrite.

Examen des candidats.

4. Le bureau des examinateurs ou un quorum de ce bureau examinera tous les aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistants peseur, mesureur et jaugeur et recommandera au conseil de la chambre de commerce comme propres à la nomination, ceux uniquement qu'il jugera en état de bien remplir la charge de peseur, mesureur et jaugeur ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, selon le cas, distinguant laquelle de ces charges peut être remplie par l'aspirant.

NOMINATION DES PESEURS, MESUREURS ET JAUGEURS.

Nomination d'un peseur, mesureur et jaugeur.

5. Le conseil de la chambre de commerce de chaque cité, comme susdit, nommera un peseur, mesureur et jaugeur pour chaque cité parmi ceux reconnus capables de remplir la charge par le bureau des examinateurs.

Le peseur, mesureur et jaugeur prêteront serment.

6. Tout peseur, mesureur et jaugeur, avant d'agir comme tel, prêtera serment devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce dans les termes suivants :

Son serment.

“ Je A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de ma capacité, les devoirs et la charge de peseur, mesureur et jaugeur et que je ne ferai ni directement, ni indirectement, par moi-même ou par l'entremise d'aucune personne quelconque, le commerce d'aucun article soumis au pesage, mesurage et jaugeage en vertu de l'acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles, conformément